

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : 100130
Cas : CM-2012-1580

Référence : 2012 QCCRT 0174

Montréal, le 6 avril 2012

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Cloutier, juge administratif

Ville de Laval

Employeur
c.

**Syndicat des cols bleus de la ville de Laval inc.
SCFP, section locale 4545**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 18 novembre 2009, le gouvernement du Québec adopte le décret 1208-2009 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 29 mars 2012, la Commission reçoit un avis du Syndicat des cols bleus de la ville de Laval inc. SCFP, section locale 4545 (le **Syndicat**) indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 12 avril 2012, à 00 h 01, pour une durée indéterminée. Le 3 avril suivant, le Syndicat fait également parvenir à la Commission la liste des services essentiels qu'il propose de maintenir lors de cette grève.

[3] À la suite de l'intervention de la conciliatrice, les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les services essentiels à maintenir.

[4] La Commission convoque donc les parties à une audience publique afin d'entendre leurs observations.

ADMISSION

[5] Les parties admettent qu'un tournoi de hockey (la Coupe Dodge) se tiendra dans les neuf arénas de la ville de Laval (la **Ville**) entre les 12 et 22 avril 2012. Si le Syndicat exerce son droit de grève pendant cette période, la tenue du tournoi dans les arénas de la Ville sera compromise.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] À la suite des échanges entre la Commission et les représentants des parties le jour de l'audience, il ressort que les questions en litige sont les suivantes. L'avis de grève transmis par le syndicat est-il légal? La grève qu'il prévoit exercer est-elle légale? Les services essentiels qu'il propose de fournir sont-ils suffisants?

PROFIL DE LA VILLE

[7] La Ville est une ville commerciale, industrielle et résidentielle située sur la rive nord de Montréal et entourée par les rivières des Prairies et des Mille-Îles. Elle compte une population de 370 368 habitants sur une superficie de 246,55 km².

MAIN D'OEUVRE

[8] Il y a 227 cadres et les employés syndiqués répartis comme suit :

- 739 cols blancs permanents et 168 occasionnels du SFCP, s.l. 1113 (AM-1001-4972) dont 6 inspecteurs urbanisme, 36 répartiteurs d'appels d'urgence et 8 magasiniers;
- 109 brigadiers scolaires du SFCP, s.l. 1113 (AM-1002-5899);
- 511 cols bleus et 70 occasionnels du SFCP, s.l. 4545 (AM-1004-8012);
- 166 professionnels de l'Alliance du personnel professionnel et administratif (AM-1001-5163);
- 480 policiers (AM-1001-5165);
- 255 pompiers (AM-1001-5876) et aucun pompier volontaire;
- 1 284 employés en loisirs (AM-1001-5875);
- 25 auxiliaires en loisirs (AM-1002-5231).
- 18 auxiliaires en loisirs intermittents (AM-1002-5231)

BÂTIMENTS

[9] La Ville gère près de 232 bâtiments municipaux dont 1 hôtel de ville, 7 garages municipaux, 7 postes de police, 9 casernes d'incendie, 1 cour municipale, 33 centres communautaires, 10 bibliothèques, 9 arénas, 21 piscines, 7 patageuses, plusieurs chalets de parcs permanents ainsi que des stations de pompage avec bâtiments. L'entretien ménager de ces bâtiments est confié à des sous-traitants sauf dans le cas des arénas dont l'entretien est assuré par les cols bleus. De plus, les réparations mineures sont confiées aux cols bleus et les réparations majeures à des sous-traitants.

[10] La Ville compte également sur son territoire de nombreux édifices publics dont 59 églises, 105 écoles, 10 bureaux de poste, 7 CLSC, 3 CH, 90 résidences pour personnes âgées et 15 HLM.

EAU POTABLE

[11] L'approvisionnement en eau se fait de la rivière des Mille-Îles et de la rivière des Prairies et la municipalité alimente en eau potable tous les résidents sauf près de 700 résidents qui sont alimentés par des puits artésiens. Ses 3 usines de production d'eau potable ont une capacité de 425 000 m³ d'eau par jour et une production quotidienne moyenne de 250 000 m³. Le fonctionnement et l'entretien des usines d'eau potable sont assurés par des employés cols bleus sous la supervision de cadres sauf pour les réparations majeures qui sont faites par des sous-traitants.

[12] Il y a aussi 4 postes de chloration sur le réseau de distribution dont l'opération est assurée par des employés cols blancs et l'entretien par des employés cols bleus sous la supervision de cadres. Les analyses d'eau sont faites quotidiennement et sont partagées entre des cols blancs, des cols bleus et des professionnels (chimiste et microbiologiste).

[13] L'entretien ainsi que les réparations du réseau de distribution qui compte environ 1 400 kilomètres de conduites et environ 8 500 bornes-fontaines sont partagées entre les cols bleus et les sous-traitants (dégel/déneigement).

EAUX USÉES

[14] Le traitement des eaux usées est réalisé par 3 usines d'épuration dont le fonctionnement (les inspections, l'entretien et les réparations) est assuré par des employés cols bleus sous la surveillance de cadres. Les réseaux d'égouts sont également dotés de 73 stations de pompage des eaux usées dont le fonctionnement et l'entretien sont assurés par des employés cols bleus. Certaines opérations d'entretien majeur sont confiées à des sous-traitants. De plus, l'entretien des réseaux d'égouts pluvial et sanitaire est partagé entre les cols bleus et les sous-traitants tandis que les 36 700 puisards sont nettoyés par des sous-traitants mais entretenus et réparés par les cols bleus.

VOIE PUBLIQUE

[15] La Ville a un réseau routier de 1 638 kilomètres de rues, de 1 337 kilomètres de trottoirs, de 50 kilomètres de routes et de 425 kilomètres de routes provinciales. La réparation des trous de la chaussée est assurée par les cols bleus alors que la pose de panneaux d'arrêts/tréteaux est partagée avec des sous-traitants. Pour l'entretien hivernal, l'épandage d'abrasifs sur les rues et trottoirs est entièrement assuré par les cols bleus.

[16] Tout le déblaiement, l'enlèvement de la neige et l'épandage d'abrasifs sur les routes provinciales sont faits par le ministère des Transports. Le déblaiement/enlèvement de la neige des trottoirs est fait par les cols bleus alors que le déblaiement des rues est partagé à 50 % avec des sous-traitants ainsi que pour l'enlèvement de la neige puisque le soufflage des rues est fait par les cols bleus alors que le transport est fait par un sous-traitant. De plus, l'entretien hivernal de près de 350 stationnements est partagé entre les cols bleus (75 %) et les sous-traitants (25 %).

[17] Pour la signalisation routière, l'entretien et les réparations des feux de signalisation, des feux clignotants et des lampes de rues sont faits par les cols bleus.

ÉLECTRICITÉ

[18] La distribution de l'électricité est assurée par Hydro-Québec.

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

[19] La cueillette des ordures ménagères est entièrement assurée par des sous-traitants.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[20] Les services de sécurité publique et de protection contre les incendies sont assurés par la municipalité. Le Centre d'appels d'urgence 9-1-1 est opéré par du personnel col blanc qui répartit les appels de la population aux policiers et aux pompiers, selon le cas, et en transférant à Urgences Santé les appels qui concernent ce domaine. Les policiers répondent aux appels policiers et les pompiers, ceux de leur champ d'activités. Les policiers et les cols blancs opèrent le C.R.P.Q.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[21] L'entretien et les réparations des 600 véhicules de voirie sont faits à 80 % par les cols bleus et à 20 % par des sous-traitants; l'entretien et les réparations des 170 véhicules de police sont faits à 90 % par les cols bleus et à 10 % par des sous-traitants; l'entretien et les réparations des 55 véhicules des pompiers sont faits à 50 % par des cols bleus et à 50 % par des sous-traitants. Finalement, l'entretien et les réparations de la machinerie de la municipalité sont faits à 80 % par des cols bleus et à 20 % par des sous-traitants. En fait, les sous-traitants ont la responsabilité d'effectuer les réparations majeures.

[22] La Ville possède également des équipements de télécommunications (radio) pour les services de voirie, de police et d'incendie dont l'entretien et les réparations sont assurés par des sous-traitants.

COUR MUNICIPALE

[23] Finalement, la Ville possède une cour municipale dont le greffier est un employé cadre.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[24] La Ville souligne que l'avis de grève déposé par le Syndicat fait mention d'une grève générale à durée indéterminée et qu'il ne comporte pas d'exception. Or, soutient-elle, l'examen de la liste des services essentiels que le Syndicat propose de maintenir révèle qu'à toutes fins utiles, pendant les heures « régulières » de travail, seule la trentaine de salariés à temps partiel qui travaillent dans les arénas seront en grève. L'intention exprimée, dans la liste des services essentiels, de ne plus effectuer d'heures supplémentaires est sans grande conséquence, vu que la convention collective prévoit que le temps supplémentaire est facultatif.

[25] Partant, selon la Ville, tous les salariés de l'unité de négociation ne faisant pas la grève en même temps, il s'ensuit que la grève que les salariés entendent faire, le 12 avril, est illégale, parce que partielle et non conforme à l'avis de grève envoyé.

[26] La Ville ajoute que, comme elle ne peut pas recourir à des briseurs de grève, la recherche du maintien de l'équilibre entre les parties devrait faire en sorte que tous les salariés d'une unité de négociation devraient être privés de salaire en même temps et donc faire la grève.

[27] Le Syndicat plaide que l'avis de grève qu'il a déposé respecte l'obligation que lui impose l'article 111.0.23 du *Code du travail* (L.R.Q. c. C-27) (le **Code**).

[28] Jurisprudence à l'appui, il soutient que le Conseil des services essentiels (le **Conseil**) a maintes fois reconnu la légalité des grèves dites « *modulées* », comme celle que les salariés qu'il représente s'appêtent à faire.

ANALYSE ET DISPOSITIF

LA LÉGALITÉ DE L'AVIS DE GRÈVE ET DE LA GRÈVE

[29] La Commission doit se prononcer sur la légalité de l'avis de grève transmis par le Syndicat et de la grève, avant d'évaluer la suffisance des services essentiels.

[30] En vertu de l'article 111.0.23 du Code, lorsqu'il s'agit d'un service public visé par un décret, un syndicat peut déclarer une grève pourvu qu'il en ait acquis le droit suivant l'article 58 du Code, qu'il ait donné un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs indiquant le moment où il entend recourir à la grève et qu'une entente ou, à

défaut, une liste de services essentiels ait été transmise à la Commission et à l'Employeur.

[31] Tout ce que le Code exige c'est que l'avis indique le moment où le syndicat entend recourir à la grève. Le 29 mars 2012, le Syndicat a transmis un avis annonçant son intention d'exercer une grève générale à durée indéterminée, le 12 avril. L'avis de grève transmis par le Syndicat remplit cette exigence.

[32] C'est plutôt aux modalités ou à la façon que le Syndicat exercera son droit de grève que s'en prend la Ville. Or, que l'on qualifie la grève de partielle ou de modulée parce que les services essentiels fournis seront à intensité variable, le résultat est le même. Cette question a déjà été réglée par le Conseil dans l'affaire *Hydro-Québec c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1500, et al.* AZ-90149300, décision maintenue par la Cour supérieure en révision judiciaire (D.T.E. 90T-86), et par la Cour d'appel (1992 R.D.J. 171).

[33] Les faits à l'origine de cette affaire comportent une grande similitude avec ceux de la présente. Trois syndicats représentaient des salariés de différents corps d'emploi à Hydro-Québec. Après avoir déposé un avis de grève, les syndicats ont transmis, au Conseil et à Hydro-Québec, des listes des services qu'ils proposaient de maintenir pendant la grève. Les listes prévoyaient notamment une alternance entre des services essentiels minimum et maximum selon les jours et les régions. Dans les cas où les syndicats proposaient de fournir des services maximum, tous les salariés normalement au travail pendant l'horaire régulier devaient travailler.

[34] Hydro-Québec avait plaidé devant le Conseil que les séquences de services essentiels proposées par les syndicats étaient illégales et que seule la grève générale était permise. Ces prétentions furent rejetées par le Conseil au motif, en ce qui concerne la grève générale, que cette prétention est contraire à toute l'économie du Code en matière de services essentiels.

[35] Au sujet des listes des services essentiels proposés par les syndicats, le Conseil écrit que : « *L'obligation imposée aux syndicats de maintenir des services essentiels afin de protéger la santé et la sécurité du public permet l'élaboration de listes comme celles* » qu'ils ont conçues.

[36] Cette décision, comme la Commission le mentionne plus haut, a été maintenue par la Cour supérieure qui a aussi retenu que la grève annoncée par les syndicats ne constituait pas une grève partielle ou rotative, donc qu'elle n'était pas illégale.

[37] La Cour d'appel a jugé que l'acceptation par le Conseil « du processus de grève prévu par les syndicats » et donc sa conclusion à ce sujet n'était pas déraisonnable. Il s'ensuit que la grève prévue le 12 avril n'est pas illégale.

[38] Pour appuyer sa prétention au sujet de la légalité de la grève, la Ville a soumis le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Syndicat de la fonction publique du Québec inc.* (2010 QCCS 1702) et une décision de la

Commission dans l'affaire *Cascades groupe papiers fins inc. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 174* (2010 QCCRT 0526).

[39] Ce jugement et cette décision ne peuvent pas être suivis. D'une part, le jugement de la Cour supérieure a été porté en appel et l'appel est toujours pendant. De plus, la Cour supérieure n'y discute pas du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Hydro-Québec. D'autre part, en ce qui concerne la décision de la Commission, les dispositions du Code sur les services essentiels ne s'appliquaient pas dans ce cas.

LA SUFFISANCE DES SERVICES ESSENTIELS

[40] Le rôle de la Commission en cette matière est de s'assurer que les services essentiels fournis par le Syndicat seront suffisants pour protéger la santé et la sécurité du public.

[41] Le Syndicat propose de maintenir, durant la grève, des services essentiels à intensité variable. La liste reçue le 3 avril 2012 est libellée comme suit :

La présente liste s'applique à une grève générale illimitée visant tout temps supplémentaire en dehors de la journée régulière de travail ou de la semaine régulière de travail pour tous les employés cols bleus.

De plus, tous les services des arénas suivants :

Aréna Mike Bossy – 163 est, boul. Rose, Auteuil, H7H 1P2

Aréna Cartier – 100, Montée Major, Laval-des-Rapides – H7N 4S4

Aréna Chomedey – 1160, boul. Pie X, Chomedey – H7V 3B5

Aréna Concorde – 4100, boul. de la Concorde, St-Vincent de Paul – H7E 2E3

Aréna Dagenais – 3155, rue Esther, Fabreville – H7P 2G8

Aréna Laval ouest – 6200, boul. Arthur-Sauvé, Laval ouest – H7R 3X7

Aréna Lucerne – 1750, de Neuville, Vimont – H7M 2E2

Aréna St-François – 9449, de Tilly, St-François – H7A 3S3

Aréna Samson – 655, rue Sylvie, Ste-Dorothée – H7X 2X2

ne bénéficieront pas des services usuels des employés cols bleus même en temps régulier sauf une situation mettant en danger la santé et sécurité de la population.

Les services essentiels en temps supplémentaire seront les suivants :

- a) Pendant les horaires réguliers de travail, tous les salariés syndiqués de la Ville de Laval seront disponibles au travail dans l'ensemble des services municipaux pour la prestation habituelle de travail;
- b) Toutefois, à l'extérieur de leurs horaires réguliers de travail, il n'y aura pas de travail effectué par les salariés en grève, sauf pour les services essentiels tels que ci-après énumérés :

- Selon les pratiques habituelles, en cas de bris du réseau d'aqueduc ou d'égout ou des stations de pompage, le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les réparations inhérentes au bris;
- De même, lors d'une défectuosité d'une borne d'incendie, les salariés qualifiés verront à procéder aux réparations nécessaires;
- Advenant un problème au niveau de la signalisation les salariés qualifiés verront à sécuriser les lieux et installer des arrêts temporaires comme panneaux indicateurs;
- De plus, si une situation exceptionnelle, urgente ou conditions hivernales, non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens se produisait, le Syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

La Ville fournira au Syndicat, une liste du personnel permanent et temporaire incluant la fonction, le lieu d'affectation ainsi que le numéro de téléphone de chacun des employés. De plus, la Ville fournira les listes de compilation de temps supplémentaire pour le 11 avril prochain.

Le Syndicat transmettra les noms et les coordonnées de ses responsables et demande à la Ville de faire de même pour le 10 avril avant 17 heures.

[42] On retrouve dans la liste, l'expression « *salarié qualifié* ». La Commission comprend que cette expression signifie qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par la Ville.

[43] On y retrouve aussi l'expression « *au besoin* ». La Commission interprète cette expression comme signifiant que, chaque fois que la Ville réclamera des services prévus à la liste, le Syndicat répondra promptement et sans délai à cette demande.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- | | |
|----------------|--|
| DÉCLARE | que l'avis de grève du 29 mars 2012 est légal et respecte les exigences du Code du travail; |
| DÉCLARE | que la grève que le Syndicat déclenchera le 12 avril 2012 à compter de 00 h 01 est légale; |
| DÉCLARE | que les services essentiels qui sont prévus à la liste du 3 avril 2012, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger; |
| DÉCLARE | que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à la liste du 3 avril 2012, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités; |

DEMANDE

aux parties, advenant des difficultés dans l'interprétation ou l'application de la liste sur les services essentiels, de communiquer sans délai avec la conciliatrice assignée au dossier.

Pierre Cloutier

M^e Jacques Lamoureux
Représentant de l'association accréditée

M^e Pierre Martel
DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.
Représentant de l'employeur

Date de l'audience 5 avril 2012

/ga

+ 04-03-12 14:29 FROM

LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE LAVAL,
SECTION LOCALE 4545 (SCFP)

ATTENDU QUE la Ville est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail.

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale illimitée débutant le 12 avril 2012 à 0:01 minutes:

La présente liste s'applique à une grève générale illimitée visant tout temps supplémentaire en dehors de la journée régulière de travail ou de la semaine régulière de travail pour tous les employés cols bleus.

De plus, tous les services des arénas suivants :

- > Aréna Mike Bossy – 163 est, boul. Rose, Auteuil, H7H 1P2
- > Aréna Cartier – 100, Montée Major, Laval-des-Rapides – H7N 4S4
- > Aréna Chomedey – 1160, boul. Pie X, Chomedey – H7V 3B5
- > Aréna Concorde – 4100, boul. de la Concorde, St-Vincent de Paul – H7E 2E3
- > Aréna Dagenais – 3155, rue Esther, Fabreville – H7P 2G8
- > Aréna Laval ouest – 6200, boul. Arthur-Sauvé, Laval ouest – H7R 3X7
- > Aréna Lucerne – 1750, de Neuville, Vimont – H7M 2E2
- > Aréna St-François – 9449, de Tilly, St-François – H7A 3S3
- > Aréna Samson – 655, rue Sylvie, Ste-Dorothée – H7X 2X2

ne bénéficieront pas des services usuels des employés cols bleus même en temps régulier sauf une situation mettant en danger la santé et sécurité de la population.

Les services essentiels en temps supplémentaire seront les suivants :

- a) Pendant les horaires réguliers de travail, tous les salariés syndiqués de la Ville de Laval seront disponibles au travail dans l'ensemble des services municipaux pour la prestation habituelle de travail ;
- b) Toutefois, à l'extérieur de leurs horaires réguliers de travail, il n'y aura pas de travail effectué par les salariés en grève, sauf pour les services essentiels tels que ci-après énumérés :

RECU

03-AVR-12 15:32

DE-

A-DUNTON RAINVILLE

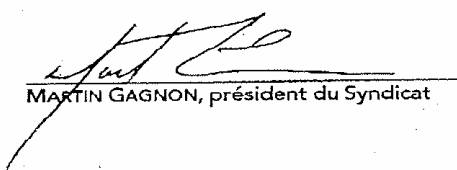
PAGE 02

- Selon les pratiques habituelles, en cas de bris du réseau d'aqueduc ou d'égout ou des stations de pompage, le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les réparations inhérentes au bris;
- Selon les pratiques habituelles, en cas de bris ou défectuosité d'un équipement servant au pompage ou au traitement de l'eau potable ou des eaux usées, le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les réparations;
- De même, lors d'une défectuosité d'une borne d'incendie, les salariés qualifiés verront à procéder aux réparations nécessaires;
- Advenant un problème au niveau de la signalisation, les salariés qualifiés verront à sécuriser les lieux et installer des arrêts temporaires comme panneaux indicateurs;
- Advenant un bris de la chaussée ou si elle est obstruée par un obstacle, les salariés qualifiés procéderont à l'installation de la signalisation appropriée afin de prévenir les citoyens d'un danger pour leur santé ou leur sécurité. Si la situation nuit à la circulation des véhicules d'urgence, ces salariés procéderont alors à la réparation des trous ou verront au dégagement de la chaussée;
- De plus, si une situation exceptionnelle, urgente ou conditions hivernales, non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens se produisait, le Syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

La Ville fournira au Syndicat, une liste du personnel permanent et temporaire incluant la fonction, le lieu d'affectation ainsi que le numéro de téléphone de chacun des employés. De plus, la Ville fournira les listes de compilation de temps supplémentaire pour le 11 avril prochain.

Le Syndicat transmettra les noms et les coordonnées de ses responsables et demande à la Ville de faire de même pour le 10 avril avant 17 heures.

SIGNÉ À LAVAL, le 3 AVRIL 2012.


MARTIN GAGNON, président du Syndicat